

ASSEMBLÉE NATIONALE24 novembre 2022

VISANT À ABOLIR LA CORRIDA : UN PETIT PAS POUR L'ANIMAL, UN GRAND PAS
POUR L'HUMANITÉ - (N° 329)

Commission	
Gouvernement	

RETIRED AVANT DISCUSSION**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 768

présenté par
M. Rebeyrotte

à l'amendement n° 549 de M. Caron

ARTICLE UNIQUE

I. – Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« sauf dans les départements de l'Hérault, du Vaucluse, de l'Aveyron, du Tarn et Garonne, du Gers, et des Landes».

II. – En conséquence, substituer aux alinéas 4 à 6 les deux alinéas suivants :

« 1° La première phrase du onzième alinéa de l'article 521-1 est complétée par les mots : « et dans les départements de l'Hérault, du Vaucluse, de l'Aveyron, du Tarn et Garonne, du Gers, et des Landes»

« 2° La première phrase du second alinéa de l'article 522-1 est complétée par les mots : « et dans les départements de l'Hérault, du Vaucluse, de l'Aveyron, du Tarn et Garonne, du Gers, et des Landes».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir la corrida mais seulement dans certaines régions précisées : dans les départements de l'Hérault, du Vaucluse, de l'Aveyron, du Tarn et Garonne, du Gers, et des Landes

Ce rituel constitue un marqueur identitaire important dans ses territoires de tradition, où l'existence des races bovines autochtones sauvages issues de l'aurochs explique la permanence de jeux taurins similaires déjà pratiqués dans les amphithéâtres gallo romains durant cinq siècles.

Il est aussi un vecteur d'intégration. Les villes taurines sont des communautés à taille humaine dans lesquelles la corrida est synonyme de partage, de convivialité et de maintien de liens sociaux. La mort du taureau dans une arène est autrement plus respectueuse de la nature du taureau que celle des trois millions d'animaux sacrifiés quotidiennement dans les abattoirs, ou des cent mille animaux de compagnie abandonnés et euthanasiés chaque année.